

Les (7) principes comptables fondamentaux retenus par le CGNC

Le principe de spécialisation des exercices	1. La vie de l'entreprise est découpée en exercices comptables, les charges et les produits doivent être, rattachés à l'exercice qui les concerne 2. Les produits sont comptabilisés lorsqu'ils sont acquis et les charges lorsqu'elles sont engagées, sans tenir compte des dates d'encaissement ou de paiement. 3. Les charges ou les produits rattachables à l'exercice non constatés à l'inventaire mais connus avant l'établissement des états de synthèse, doivent être comptés parmi les charges et les produits de l'exercice considéré. 4. Les charges ou les produits connus au cours d'un exercice mais se rattachant à un exercice antérieur, doivent être inscrit parmi les charges ou les produits de l'exercice en cours. 5. Toute charge ou tout produit comptabilisé au cours de l'exercice et se rattachant aux exercices ultérieurs, doit être soustrait des éléments constitutifs du résultat de l'exercice en cours et inscrit dans un compte de régularisation.
Le principe de prudence	1. Les incertitudes présentes susceptibles d'entraîner un accroissement des charges ou une diminution des produits de l'exercice doivent être prises en considération dans le calcul du résultat de cet exercice. Ce principe évite de transférer sur des exercices ultérieurs ces charges ou ces minoration de produits, qui doivent grever le résultat de l'exercice présent. 2. Les produits ne sont pris en compte que s'ils sont certains et définitivement acquis à l'entreprise; en revanche, les charges sont à prendre en compte dès qu'elles sont probables. 3. Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent affecter les résultats. 4. La plus-value constatée entre la valeur actuelle d'un élément d'actif et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée. La moins-value doit toujours être inscrite en charges, même si elle apparaît comme temporaire à la date d'établissement des états de synthèse. 5. Tous les risques et les charges nés en cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur doivent être inscrits dans les charges de l'exercice même s'ils ne sont connus qu'entre la date de la clôture de l'exercice et la date d'établissement des états de synthèse.
Le principe de continuité d'exploitation	1. l'entreprise doit établir ses états de synthèse dans la perspective d'une poursuite normale de ses activités. 2. En cas de cessation d'activité totale ou partielle, seules les valeurs de liquidation ou de cession doivent alors être retenues et la présentation des états de synthèse 3. Selon ce même principe, l'entreprise corrige à sa valeur de liquidation ou de cession tout élément isolé d'actif dont l'utilisation doit être définitivement abandonnée.
le principe de permanence des méthodes	
le principe du coût historique	
le principe de clarté	
le principe d'importance significative	

Loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants - (extraits)

Article 5 : La valeur des éléments actifs et passifs de l'entreprise doivent faire l'objet d'un inventaire au moins une fois par exercice, à la fin de celui-ci.

Article 6 : Il doit être tenu un livre d'inventaire sur lequel il est transcrit le bilan et le compte de produits et charges de chaque exercice.

Article 7 : La durée de l'exercice est de douze mois. Elle peut exceptionnellement être inférieure à douze mois, pour un exercice donné.

Article 18 : L'établissement des états de synthèse, sauf circonstances exceptionnelles justifiées dans l'état des informations complémentaires, doit se faire au plus tard dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice. La date d'établissement des états de synthèse est mentionnée dans l'état des informations complémentaires.